



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-171-0001

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation, sur la commune de Villeherviers, du centre de stockage de déchets non dangereux de la Société SITA Centre Ouest

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande de la société SITA CENTRE OUEST en date du 23 mai 2012 comportant le dossier d'extension de villeherviers 2 et la modification de la cote altimétrique de Villeherviers 1 ;

VU la demande de la société SITA CENTRE OUEST en date du 9 décembre 2013, complétée par courrier du 31 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 et les arrêtés modificatifs complémentaires n° 2008-168-3 du 16 juin 2008, n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009, n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011, n° 2012-278-0010 du 4 octobre 2012, n° 2013-088_0008 du 29 mars 2013 et n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri situés au lieu-dit « le Chenon » à VILLEHERVIERS (41200) ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de Loir-et-Cher en date du 22 mai 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

CONSIDERANT que les demandes formulées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, mais qu'il convient cependant d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral existant ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi modifié:

« La capacité maximale de l'extension est fixée à 1 120 000 m³ soit 1 020 000 tonnes pour une densité de 0,9.

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est ainsi fixée à:

- 60 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2015,
- 50 000 tonnes par an à partir du 1er janvier 2016.

La cote maximale finale du site de Villeherviers 1 est fixée à 124 m et celle de Villeherviers 2 à 120 m. »

Article 2 :

L'avant dernier alinéa de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi complété:

« Le piézomètre Pze4 remplace le piézomètre Pz2 situé dans le périmètre de l'extension. Le piézomètre Pz2 est comblé dans les règles de l'art. »

Article 3 :

L'avant dernier alinéa et dernier alinéa de l'article 8.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi modifié:

« Les moyens de communication permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site ou directement portés par les salariés de manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour donner l'alerte à partir de ces équipements ne dépasse cent mètres. Ce matériel doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et être opérationnel en permanence. »

Article 4 :

L'article 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi modifié:

« Chaque casier est hydrauliquement indépendant. Les casiers sont séparés les uns des autres par une digue étanche d'une hauteur de deux mètres. La capacité et la géométrie des casiers doivent

contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 9.1.3.4.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. »

Article 5 :

L'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi modifié:

« Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1.

Une voirie d'accès en enrobés dessert le casier en cours d'exploitation. Le déchargement se fait grâce à un quai de déchargement sécurisé desservi par cette voirie. »

Article 6 :

Le premier alinéa de l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi modifié:

« Chaque casier achevé doit être mis en dépression. Au moins un puits par casier de collecte mixte biogaz et lixiviats doit être monté par progression au fur et à mesure de l'exploitation. »

Article 7 :

L'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 est ainsi complété:

« Avant toute campagne d'expédition de lixiviats vers une installation de traitement externe l'exploitant s'assure de la conformité de la qualité des lixiviats avec les valeurs limites d'acceptation de l'installation de traitement fixées dans la convention de rejets valide signée avec l'installation de traitement externe si celle-ci est une station d'épuration urbaine ou avec les valeurs limites d'acceptation fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation de traitement .

Le contrôle de la composition de ces lixiviats doit être réalisé sur la totalité de l'expédition stockée dans un bassin qui ne fait l'objet d'aucun apport de lixiviats pendant toute la durée de la campagne d'expédition. La validité du contrôle ne peut excéder 3 mois et la composition est à minima contrôlée tous les trimestres.

Les paramètres minimaux à analyser sont fixés à l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013.»

Article 8 :

Les deux paramètres (« Coliformes thermotolérants » et « Streptocoques fécaux ») figurant à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 sont respectivement remplacés par les deux paramètres suivants:

- « Escherichia Coli »,
- « Entérocoques ** ».

Article 9 :

Dans chaque article de l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013, où le terme "alvéole" est cité, celui-ci est remplacé par le terme "casier".

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié à la société SITA par voie postale en recommandé avec AR. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées au Maire de la commune de Villeherviers et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Villeherviers pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Villeherviers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA dans son établissement.

Article 12 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Villeherviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI